

UPRO 04 Centre Desmichels 1 Boulevard Martin Bret 04000 Digne-Les-Bains Tél: 09 51 61 00 89 uprodiffusion@yahoo.fr www.upro04.fr

UPRO fédérée à :



Règlement intérieur

Article 1 - Objet et champ d'application

Quand l'UPRO organise une prestation de formation pour un autre organisme de formation dans les locaux de formation de ce dernier, le règlement intérieur de cet organisme se substitue à celui de l'UPRO.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes aux autres actions de formation organisées par L'UPRO. Un exemplaire en est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 – Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- de toute consigne imposée soit par la direction de de l'UPRO soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

L'introduction ou la consommation de drogue est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de formation.

Il est également formellement interdit de fumer dans les salles de formation.

Article 3 - Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Accidents

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'UPRO.

Article 5 : Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'UPRO. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur et/ou le financeur de cet événement.

Article 6 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. Il est formellement interdit aux stagiaires d'emporter le matériel mis à disposition (exemple : ordinateurs...)

Article 7 - Sanctions et garanties disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'UPRO ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Sauf mesure conservatoire d'urgence, aucune sanction d'exclusion provisoire ou définitive ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait eu la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés au cours d'un entretien où il a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et justifiée au stagiaire. Le responsable de l'UPRO ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire et/ou le financeur du stage.

Règlement intérieur approuvé le 20 septembre 2017